L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DES ANNONCES JUDICIAIRES.—NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 14 AOUT 1846.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR
MAGNE & WEISSE.
No. 81, rue de Chartres.

CONDITIONS DE L'ABEILLE
[illegible] une année d'avance.........$12
[illegible] Campagne, deux fois par semaine, [illegible] d'avance.........$5
[illegible]

ANNONCES. [illegible]

OFFICIEL.

AVIS est par le présent donné qu'un contrat a été [illegible] entre les soussignés et MM. Magne & Weisse, propriétaires de la gazette l'ABEILLE, pour la publication [illegible] mars 1843, au prix de UNE PIASTRE pour chaque cent mot, par chaque publication [illegible]
Nouvelle-Orléans, 25 décembre 1845.
Wm. DE BUYS, Trésorier de l'Etat.
ROBT. C. NICHOLAS, Sec. d'Etat.

[illegible] ST. LANDRY, capitaine B. Gilbert, en place de la BELLE CREOLE.
POUR LAFOURCHE. [illegible]

PAQUEBOT POUR LE BAYOU SARAH—[illegible] CLINTON [illegible]

Le vapeur Brillant à vendre. Le vapeur BRILLIANT [illegible]

POUR LA BALIZE [illegible] JAMES LAROSE [illegible]

A VENDRE. Le vapeur WAVERLY [illegible] JOHN HALL [illegible]

Pour Mandeville, Madisonville et Covington.
PAQUEBOT RÉGULIER. Le vapeur SULTAN [illegible]
J. F. BERCHER & Co. [illegible]

[illegible] DE REMORQUE [illegible] D'ENTREPRISE [illegible]
ROBERT MURPHY, No. 12, Vieille Levée.

PAQUEBOT POUR LAFOURCHE. Le steamer FAME, capitaine A. Dugas [illegible]

POUR BOSTON. [illegible] L. H. GALE, 93 Commune.

POUR BOSTON. [illegible] RICKER & PEERSON, 62 Camp.

POUR BOSTON. Le brick Oliva [illegible] RICKER & PEARSON, 62 Camp.

POUR NEW-YORK. [illegible] SARTELLE, capitaine [illegible] JAMES & WOODRUFF, 60 Camp.

POUR NEW-YORK. La barque [illegible] GENESSEE, capitaine [illegible] JAMES E. WOODRUFF, 60 Camp.

POUR NEW-YORK. La barque M. TOLEDO, capt. W. [illegible] L. H. GALE, 93 Commune.

POUR SAVANNAH. La goël. HENRY JENKINS [illegible] J. D. C. WOOD, 80 M. [illegible]

POUR ANVERS. Le navire [illegible] CHARLES CARROLL, capitaine Foster [illegible] LEVI H. GALE, 93 Commune.

POUR ROTTERDAM.—Le navire de première classe, PLATO, capitaine [illegible] L. H. GALE, 93 Commune.

POUR LIVERPOOL.—Le navire GOV. DAVIS, capitaine Upton, partira sous peu. Pour [illegible] L. H. GALE, 93 Commune.

POUR LIVERPOOL.—Passage seulement. Le navire WARREN, capitaine Taylor, partira [illegible] L. H. GALE, 93 Commune.

POUR LIVERPOOL.—Le navire GENERAL VEAZIE, capitaine Fairfield [illegible] L. H. GALE, 93 Commune.

POUR COWES.—Le navire RIALTO, capitaine Hanson, partira sous peu. Pour passage, L. H. GALE, 93 Commune.

POUR MARSEILLES.—Le navire français LYDIE, capitaine Mailhos, ayant la plus grande partie de son chargement engagée, partira sous peu. Pour le reste du fret ou passage, ayant de beaux [illegible] s'adresser à AUG. MOLIER, 90 rue St Louis.

POUR GENES. Passage seulement—Le [illegible] SILENZIO partira positivement le cinq [illegible] DQUE. LANATA, 9 et 10, Jefferson.

POUR BORDEAUX.—Le beau navire CREOLE, capitaine Cavol, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret [illegible] balles de coton ou passage, ayant de beaux aménagements, s'adresser au capitaine à bord ou à CHARLES DUFOUR, ou à DORSEY & OFFENSANDT, 19 rue Royale, face au Merchants' Exchange.

POUR LE HAVRE.—Le navire J. N. COOPER, capt Varney, ayant la majeure partie de son chargement engagé et allant à bord, partira sous peu. Pour fret de [illegible] balles de coton, ou pour passage, s'adresser à L. H. GALE, 93 Commune.

[illegible] Durant mon absence temporaire de cette ville, M. HENRY BLOOD se trouve seul agent autorisé et fondé de pouvoirs. Toute autre procuration est par le présent annulée. FROST & Co. 23 juil.

F. T. BOURNOS, CHIRURGIEN-DENTISTE, rue [illegible] No. 95. Tient son cabinet ouvert de [illegible] 17 mars.

WILLIAM DAVIDSON & Co., AGENS EN COTON ET NEGOCIANT-COMMISSIONNAIRES, No. 81, rue du Canal, Nouvelle-Orléans. 10 nov.

AVIS.

L'ETABLISSEMENT calligraphique de MM. Dolbear, rue du Camp, No. 15, sera ouvert pendant tout l'été et l'automne, afin que les parens puissent profiter des vacances des autres écoles pour y envoyer leurs enfans. Les marchands, négocians, commis, etc. pourront prendre des leçons pendant la morte saison. Les personnes depuis six ans jusqu'à 50 ans peuvent acquérir en très peu de temps une écriture belle et rapide. 24 juil—1m

OUTILS de charpentier—Egoines, scies à raser et à [illegible] non, verloppes de Baldwin, ciseaux à mortaiser, gouges, compas, vilebrequins et mèches, pieds-de-roi, vrilles, limes, rappes, spoke-chevre, vrilles, tenailles, marteaux, casse-têtes pour poser les bardeaux &c. en magasin et à vendre par W. A. RYAN, [illegible] 28 av

Succession de Joseph Pilie.

TOUS ceux qui ont des réclamations à exercer contre la dite succession, sont prévenus d'avoir à présenter leurs comptes avec les pièces à l'appui à l'administrateur soussigné, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis.

NOUVELLE-ORLEANS:
VENDREDI MATIN, 14 AOUT 1846.

IMPORTANTES RUMEURS DE WASHINGTON.

Si l'on en croit les correspondances reçues par les journaux de Baltimore, on assurait couramment à Washington qu'un envoyé du Mexique était arrivé, apportant des propositions de paix de son gouvernement; et que c'était à cet effet que M. McDuffie avait demandé le 4 et redemandé le 5 au Sénat de siéger en séance exécutive.

"Tout le monde, écrit le correspondant de l'*American* sous la date du 5 courant, s'accorde à affirmer que des ouvertures ont été faites par le Mexique, et sans nul doute le président les a référées au Sénat.—Cette nouvelle dont on doutait quelque peu hier soir, obtient ce matin une créance universelle. On peut donc espérer prochainement la pacification, à moins toutefois que le gouvernement des Etats-Unis ne soit décidé à faire une guerre de conquête. Il avait pu en avoir l'envie d'abord; mais la guerre se trouve si peu [illegible] pour le trésor que cela a singulièrement calmé le [illegible] conquérantes velléités. On assure aussi que l'Angleterre a en effet, comme l'avait annoncé sir Robert Peel, offert sa médiation, et que le message soumis au Sénat a également trait à cette offre.—Ajoutons que M. Slidell est revenu en toute hâte de Saratoga, et que l'on pense qu'il sera envoyé de nouveau à Mexico, si c'est dans cette ville que doivent se poursuivre les négociations définitives.

"Au moment où je ferme ma lettre, j'entends dire que le Président a exprimé dans son message la pensée qu'il serait convenable d'envoyer à Mexico un ministre, revêtu de pleins pouvoirs pour conclure la paix, s'il peut assurer aux Etats-Unis, même au moyen d'un achat, la possession de la Californie. Ce sont là de graves questions et qui préoccupent vivement l'attention publique."

Ces bruits ont quelque chose de si spécieux et de si raisonnable qu'on est tout disposé à les accepter comme des faits réels; et pour notre part nous désirons sincèrement qu'ils se confirment. Le Mexique n'est pas en état de résister à nos armes; la victoire pour nous serait peu glorieuse. Nous devons donc souhaiter la paix. Le Mexique a eu le tems de se convaincre de son impuissance; et les premiers échecs qu'ont éprouvé ses armes ont dû abattre son ardeur belliqueuse. Il serait donc tout naturel qu'il ait songé à la paix. Dans ce cas, le rôle des Etats Unis est tracé; ils n'ont plus qu'à montrer leur générosité.

Quant à faire de l'acquisition de la Californie la condition *sine qua non* du rétablissement de la paix, le gouvernement obtiendra sur ce point l'approbation presque unanime du pays. Par cession ou par achat, cette importante région doit nous appartenir.—La possession de la Californie est de la dernière importance pour notre commerce qui va se développant sans cesse dans l'Océan Pacifique, tandis que le Mexique n'en fait rien et n'en fera jamais rien. La Californie [illegible] donc à nous.

TRAITÉ D'OREGON.—Le 5 courant le Président a donné officiellement avis au Congrès de la ratification du traité d'Oregon.

NOUVELLES DE MATAMOROS.

Le navire à vapeur *New-York* est arrivé hier soir: nous avons obtenu un journal de Matamoros du 6 courant, et des journaux de Galveston jusqu'au 12. Ils ne contiennent rien de bien important. L'armée du général Taylor était toujours campée aux mêmes lieux et on ne savait rien de positif sur l'époque de son mouvement dans l'intérieur.

Le général Taylor est parti le 5, de Matamoros pour Camargo, sur le vapeur Whiteville, avec une partie du régiment d'infanterie du Texas.

Les rangers qui avaient été envoyés à la poursuite les Indiens Comanches ont eu une escarmouche avec eux et en ont tué une vingtaine. Les rangers n'ont perdu que deux hommes. Ces Indiens pilliaient les ranchos, massacraient les Mexicains, et enlevaient leurs femmes, leurs enfans et leurs bestiaux.

Par ordre du général Taylor, l'introduction et la vente des liqueurs spiritueuses sont rigoureusement [illegible].

Le journal de Galveston annonce que la ville de Mier était occupée par une compagnie de troupes des Etats-Unis, et dit que l'on pensait que l'armée se mettrait en marche sur Monterey dans cinq semaines.

Le *New-York* a amené ici deux compagnies des [illegible] de St. Louis.

CONGRÈS.
Séance du 5 courant.

SÉNAT.—Sur motion de M. Johnson de la Louisiane la résolution suivante a été adoptée:

Résolu que le Secrétaire de la Marine fera compléter un relevé exact de la Passe-Sud du Mississipi et des eaux adjacentes de la baie de Barataria, avec un examen de la nature des terres marécageuses qui séparent ces eaux entre la station des pilotes près de la Barre et le Bayou Bœuf, selon qu'il est indiqué sur la carte topographique (document du Sénat, 1ère session, 26e Congrès No. 463) à l'effet de s'assurer de la possibilité de creuser un canal praticable pour les navires et n'ayant pas moins de trente pieds d'eau, depuis la dite passe du Sud jusqu'à une profondeur de sept brasses (42 pieds) dans la dite Baie, et de l'étendue que devrait avoir un môle ou brise-lame pour atteindre à sept brasses. Le Secrétaire de la Marine fera faire une évaluation du coût des dits canal et brise-lame. Il fera aussi son rapport sur l'effet que l'établissement d'un Arsenal maritime et d'un canal aurait sur les défenses du fleuve Mississipi. Le résultat du dit relevé et du dit examen devra être soumis au Congrès au commencement de la prochaine session.

Le bill pour exempter de droit dans certains cas les rails destinés aux chemins de fer, subit sa troisième lecture et passe.

Le bill qui autorise le Wisconsin à rédiger une constitution d'Etat est également adopté.

Revient ensuite le bill des appropriations civiles et diplomatiques. Parmi les items adoptés, nous remarquons une allocation de $29,000 pour l'achèvement et le mobilier de l'hôpital de marine à la Nouvelle-Orléans; puis une clause qui ordonne que les dépenses du télégraphe électrique seront portées au crédit de l'administration des postes.

M. Benton présente de nouveau sa proposition pour le paiement de l'indemnité mexicaine; seulement elle est modifiée. Les réclamants devront se contenter d'une promesse payable dans cinq ans et portant intérêt à 5 pour cent. Cette disposition est alors adoptée par 26 voix contre 23.

M. Johnson de la Louisiane, fait d'infructueux efforts afin d'obtenir $100,000 pour la construction d'une douane à la Nouvelle-Orléans. Le bill ensuite est adopté.

M. Crittenden présente un bill pour l'amélioration de l'Ohio, du Missouri, du Mississippi et de l'Arkansas.

Le bill en faveur de l'académie de West-Point est adopté.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.—La Chambre donne son concours au bill du Sénat pour confirmer des titres de terre en Louisiane; puis elle dépose sur le bureau *indéfiniment* le bill de graduation et de réduction des terres publiques. Cette mesure favorable à l'Ouest est perdue pour la session actuelle, et aura par le fait le même sort que le bill des havres et rivières.

Le bill de la sous-trésorerie se représente, et la Chambre donne son concours aux amendemens qu'il a subis au Sénat. Il n'attend donc plus que la signature du Président.

Chronique Locale.

☞ Le grand-jury a déclaré hier, comme on peut le voir dans les quelques lignes qui suivent ce titre: 1ère Cour de District,—qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre M. WM. F. C. DUPLESSIS, prévenu d'avoir blessé le docteur REMES.

1re. COUR DE DISTRICT.—L'avocat de district a fait enregistrer hier des actes d'accusation contre les personnes suivantes, accusées d'assaut et batterie:—Felix Deville, Thos. Cowser, Benjamin Twarddle; et contre Wm. Ruse, Thomas Pearson et Thomas McGovern, prévenus de vol.—Charles Gallagher, amené pour assister à la lecture de son acte d'accusation, s'est reconnu coupable d'assaut et batterie.

Les membres du nouveau grand-jury ont prêté serment entre les mains du juge. Celui-ci leur a adressé, sur les devoirs qu'ils sont appelés à exercer, quelques paroles pleines de sagesse et de fermeté.—Le grand-jury s'étant ensuite retiré dans la salle des délibérations, a déclaré, après l'audition des témoins, que LOUIS ISLAO, prévenu de meurtre; THOMAS SHANNESSEE, du même crime; et WM. F. C. DUPLESSIS, accusé d'avoir blessé le docteur Remès, ne seraient point poursuivis.—L'accusation a été maintenue contre Edward Russell, prévenu de meurtre; Wm. Mezle, de fabrication de fausse monnaie; et Chs. A. Regfuss, d'escroquerie.

COUR DU RECORDER GENOIS.—Francis Smith a été arrêté, à la requête de M. Francis O'Neil, pour abus de confiance;—l'esclave Auguste, à la requête de M. Normandin, pour vol;—et Charles Osgood, pour avoir porté un coup de couteau à M. W. Brown.—Il comparaîtra demain devant le recorder Genois.

UN CARTEL.—J. R. Higgins a dénoncé hier au recorder Baldwin, un M. Gallagher, qu'il accuse de lui avoir envoyé un cartel. Il a été immédiatement lancé un ordre d'arrestation contre le provocateur.

VOL.—George Stewart a été arrêté hier par la police de la seconde Municipalité, pour s'être emparé d'une malle, d'une valise et d'une épée appartenant au capitaine Henderson. Ces objets se trouvaient à bord d'un navire, et le prévenu obtint qu'on les lui livrât en exhibant un ordre qu'il venait de [illegible] [illegible] Baldwin.

CAPITAINE WALKER—[illegible]

La nomination de ROBERT C. GRIER de la Pennsylvanie, comme juge de la Cour Suprême, et celle de JAMES PAGE, comme collecteur de la douane pour le district de Philadelphie, ont été confirmées par le Sénat.

ELECTIONS.—Le petit nombre de retours qui nous viennent du Kentucky et de l'Indiana, se présentent bien. A Louisville, malgré l'absence de 400 volontaires whigs, il est probable que le ticket whig passera. Le comté de Jefferson sera disputé comme d'ordinaire; il donnera sans doute un représentant whig et un loco. Celui de Shelby est whig par une grande majorité; et très probablement le ticket whig l'a emporté dans celui de Carroll.

Dans l'Indiana, le comté de Floyd a élu tout le ticket whig par une majorité de 53 voix; les whigs ont un avantage dans celui de Clark, et éliront probablement leur représentant. Jefferson donne 500 voix de majorité au candidat whig pour gouverneur, tandis que Whitcomb n'en donne, dit-on, que 200 à son concurrent. Ce seroit une perte d'environ 300 voix pour les locofocos.

CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ No. 1.
Séance de lundi 10 août 1846.

Le Conseil s'est réuni ce jour, conformément à l'ajournement.

Le Recorder annonce au Conseil le motif de l'absence de M. J. Reynès, secrétaire du Conseil.

Sur motion de M. Fabre, l'absence du secrétaire a été excusée et M. E. A. Michel nommé secrétaire pro-tem.

Le Recorder ayant appelé les membres à l'ordre et invité le secrétaire à faire l'appel nominal, les membres présens furent:

L'hon. Joseph Génois, recorder; MM. les aldermen R. Hagan, J. Duplessis, P. Shields, J. F. Slingerland, Cyprien Dufour, J. B. Marks, J. L. Fabre, J. E. Faurès, A. Derbès, Z. Latour—10.

Absens—MM. E. Gicquel et E. Wiltz—2.

M. E. Gicquel est absent par congé.

Le procès-verbal des dernières séances a été lu et approuvé.

Appel des comités.

M. Hagan, président du comité des améliorations, a soumis le rapport et les résolutions qui suivent, lesquels, après dispense des règles, ont été adoptés comme suit:

Le comité auquel a été référée cette partie du message du Maire qui a trait à l'état de dégradation dans lequel se trouvent les marchés, prend la liberté de recommander les réparations et améliorations suivantes, tout en regrettant que la situation actuelle des affaires ne lui permette pas de proposer la reconstruction des marchés.

Le comité recommande de faire couvrir les deux marchés en ardoises; de placer des dalles en cuivre partout où besoin sera; d'exhausser le toit de deux pieds et demi à trois pieds avec du bois léger afin de le mettre au même niveau que celui du nouveau marché, les fondations et les piliers actuels étant assez solides pour ne demander qu'à être convenablement préparés pour recevoir le ciment romain. La corniche devra être faite en bois et peinte convenablement.

Il est, en conséquence, résolu que des soumissions cachetées seront reçues par ce Conseil jusqu'au mercredi, dix-neuf du courant, pour les réparations à faire aux marchés, conformément, tant au rapport qui précède, qu'aux additions et changemens qui pourront y être faits et que l'on pourra voir au bureau du voyer de cette municipalité.

Résolu que le paiement des réparations projetées se fera en un billet de la municipalité, payable à douze mois du jour où l'ouvrage aura été achevé et accepté par le voyer; résolu, en outre, que des soumissions cachetées seront reçues séparément pour la construction de deux marchés, payable en billets de cette municipalité, à un, deux, trois, quatre et cinq ans, et portant intérêt à raison de cinq pour cent l'an; les dits billets devront être émis au fur et à mesure que l'ouvrage progressera et jusqu'à concurrence seulement des deux tiers de la valeur des travaux achevés et acceptés par le voyer, à l'époque où l'entrepreneur demandera un reglement.

RICHARD HAGAN, chairman.
J. F. SLINGERLAND,
P. SHIELDS.

M. Hagan demande la reconsidération du rapport présenté par lui, et offre un amendement pour le mode de paiement.

La question mise aux voix a été adoptée.

M. Derbès fait la motion que la question préalable soit maintenue;—l'appel nominal demandé, il a paru que MM. Hagan, Duplessis, Shields, Slingerland, Fabre et Derbès, 6, avaient voté dans l'affirmative—et que MM. Dufour, Marks, Faurès et Latour, 4, avaient voté dans la négative. En conséquence la dite motion a été adoptée.

L'appel nominal demandé pour l'adoption du rapport de M. R. Hagan tel qu'il a été présenté, a produit le résultat suivant:

Pour l'affirmative, MM. Hagan, J. Duplessis, Slingerland, Shields, Fabre et Derbès—6.

Pour la négative—MM. Dufour, Marks, Faurès et Latour—4. En conséquence les dits rapports et résolutions ont été adoptés.

M. Hagan offre une résolution pour le mode de paiement à douze mois, et demande la dispense des reglemens pour l'introduire.

L'appel nominal demandé, il a paru que MM. Hagan, Duplessis, Slingerland, Shields, Fabre et Derbès avaient voté dans l'affirmative—6; et que MM. Dufour, Marks, Faurès et Latour avaient voté dans la negative—4. En conséquence la dispense des règles a été refusée.

M. Latour, président du comité Judiciaire, a soumis le rapport et les résolutions qui suivent, lesquels, après dispense des règles, ont été adoptés:

Le comité judiciaire auquel a été référée la pétition de M. Robert Spedden, coroner de la paroisse d'Orléans, avec les pièces justificatives qui l'accompagnent, a l'honneur de rapporter comme suit:

Votre comité, après un examen attentif de la loi de la législature, passée à la dernière session et approuvée le 27 mai 1846, est clairement d'opinion que chaque Municipalité est tenue par la cinquième section du dit acte législatif, de pourvoir au paiement des frais dûs tant au coroner qu'au médecin qui l'accompagne, pour chaque levée de corps qui se fait dans ses limites.

Votre comité, ayant appris qu'il arrive fréquemment que le coroner trouve sur la personne de ceux dont la mort nécessite son ministère, de l'argent ou d'autres objets de valeur que l'on devrait conserver pour en faire la remise aux personnes qui yont légalement droit, votre comité a pensé qu'il serait convenable d'adopter des résolutions qui auraient pour but et la conservation et le dépôt des objets dont il s'agit.

C'est pourquoi, et voulant mettre à exécution les recommandations qui précèdent, votre comité soumet à votre approbation les résolutions qui suivent:

Résolu que le Maire soit et demeure autorisé à tirer sur le trésorier des travaux publics et améliorations en faveur de Robert Spedden, coroner de la paroisse d'Orléans et du médecin ou des médecins qu'il emploie, pour chaque levée de corps faite dans les limites de cette Municipalité; bien entendu que quand le dit coroner présentera son compte au Maire, celui-ci ne donnera l'ordre de paiement qu'autant que le dit compte sera accompagné d'un certificat du dit coroner et du médecin ou des médecins employés par lui, dans lequel il sera déclaré sous serment devant le Maire, que la levée a été faite dans les limites de cette Municipalité et que le corps a été enterré aux frais du dit coroner.

Résolu que chaque fois que le coroner trouvera sur un corps dont il aura été appelé à faire la levée dans les limites de cette Municipalité, de l'argent ou autres objets de valeur, il sera de son devoir d'en dresser inventaire en présence des personnes [illegible] le jury d'enquête, et de déposer, dans le plus bref délai possible, le dit argent ou les dits objets de valeur ainsi qu'une copie certifiée du dit inventaire, entre les mains du trésorier des travaux publics et améliorations, dont le reçu vaudra à ce sujet pleine et entière quittance au profit du dit coroner.

Résolu que ceux qui auront légalement droit aux sommes d'argent ou autres objets ainsi déposés entre les mains du trésorier sus-désigné, devront s'adresser au Maire, qui est, par ces présentes, autorisé à faire droit à leur demande, pourvu qu'elle soit établie de manière à le satisfaire.

Nouvelle-Orléans, 10 aout 1846.
Z. LATOUR, Président,
A. DERBES,
CYPRIEN DUFOUR.

M. Fabre, président du comité de réclamations, a soumis le rapport et la résolution qui suivent, lesquelles, sur motion et après dispense des règles, ont été adoptés:

Le comité des réclamations, auquel a été référée la lettre de madame veuve Manis Jacobs, sollicitant du Conseil un délai de six mois pour le paiement de certaines taxes par elle dues à la Municipalité No. 1, pour les années 1844 et 1845, a l'honneur de rapporter qu'en considération de la gêne dans laquelle se trouve pour le moment Madame veuve Jacobs, il est d'opinion que le Conseil doit faire droit à la demande qui lui est adressée.

En conséquence de quoi, le comité présente la résolution suivante:

Résolu que la demande faite par Madame veuve Manis Jacobs lui soit accordée et qu'un délai de six mois à partir du 21 juillet 1846, lui soit alloué pour le paiement des taxes de 1844 et 1845 par elle dues à la Municipalité No. Un.

Nouvelle-Orléans, 10 aout 1846.
J. L. FABRE,
Z. LATOUR,
CYPRIEN DUFOUR.

M. Fabre, président du même comité, présente le rapport et la résolution qui suivent, lesquels, sur motion et après dispense des règles, ont été adoptés:

Le comité des réclamations, auquel a été référée la pétition de Charles Harrod et autres, a l'honneur de rapporter comme suit:

Le comité, après un examen attentif de cette affaire, a recueilli les faits suivans: en 1837, des procédures judiciaires furent commencées, en vertu d'une résolution du Conseil de cette Municipalité, pour l'ouverture du "Passage de la Bourse" depuis la rue Bienville jusqu'à la rue de la Douane; il y eut deux nominations de commissaires; le rapport des premiers nommés fut rejeté parce que deux d'entre eux étaient nominalement intéressés dans l'affaire. La seconde commission fut composée de Messieurs Charles Harrod, Alexander Caldwell et Abijah Fisk, qui firent un rapport complet. Des oppositions furent faites et en février 1844 les procédures furent discontinuées.

En présence de ces faits, votre comité est disposé à croire que les commissaires ainsi que la personne qu'ils employèrent comme secrétaire, ont droit à la compensation qu'ils réclament et que la Municipalité est tenue de la payer, comme faisant partie des frais occasionnés par les procédures dont l'institution et la cessation ont été ordonnées par ce Conseil. Mais votre comité est d'opinion que, comme règle pour l'avenir, les dits frais ne doivent être payés qu'après avoir été taxés par la Cour où les dites procédures ont été instituées, contradictoirement avec l'avocat de cette Municipalité.

Votre comité présente en conséquence, la résolution qui suit:

[illegible]

M. Fabre, président du même comité, a soumis le rapport et la résolution qui suivent, lesquels après dispense des règles, ont été adoptés avec un amendement de M. Hagan:

Le comité des améliorations auquel a été référée la lettre du comité de la compagnie d'incendie de la Louisiane No. 10, priant le Conseil d'ordonner le pavage de la rue Domaine, depuis la rue des Remparts jusqu'à la rue St. Claude, et de faire construire une écurie à l'usage de la dite Compagnie, a l'honneur de soumettre le rapport suivant:

Votre comité considérant le mauvais état de la rue Domaine, entre les rues Remparts et St. Claude, qui, dans les temps de pluie, est entièrement impraticable, et convaincu que les propriétaires face à la dite rue désirent qu'elle soit pavée le plus tôt possible; considérant en outre que dans ce moment M. Denis Cronan travaille à l'intersection des rues Domaine et Remparts, ce qui rend cette occasion plus favorable qu'aucune autre pour la confection de l'ouvrage demandé; votre comité recommande à votre adoption les résolutions qui suivent, savoir:

Résolu que des propositions cachetées seront reçues par ce Conseil jusqu'au mercredi, 19 du courant, pour le pavage de la Domaine, depuis les Remparts jusqu'à la rue St. Claude, en pierres rondes, conformément aux spécifications et termes de paiement contenus dans le contrat actuellement existant entre Denis Cronan et la Municipalité, pour le pavage de la rue des Remparts et autres rues.

Résolu de plus que le voyer soit et demeure autorisé à faire construire dans le plus bref délai possible, une écurie en bois pour un cheval, sur le terrain où est installée la Compagnie d'Incendie [illegible] la Louisiane No. 10.

Nouvelle-Orléans, le 10 aout [illegible]
J. L. FABRE, Chairman.
Z. LATOUR,
CYPRIEN DUFOUR.

M. Fabre, président du même comité, présente les rapport et les résolutions qui suivent, lesquels après dispense des règles, ont été adoptés:

Le comité des réclamations auquel a été référé le 3me paragraphe du message adressé par le Maire, dans la séance du 21 juillet dernier, a l'honneur de rapporter: que bien que votre comité soit d'avis que l'affaire dont il s'agit lui a été soumise par erreur, puisqu'elle a trait à des mesures de police, cependant il croit devoir, afin d'éviter une perte de temps inutile, surtout dans cette saison de l'année, vous recommander l'adoption des résolutions suivantes, savoir:

Résolu qu'à partir de l'adoption de la présente résolution, il ne sera permis à personne de déposer le contenu d'aucune charrette de nuit ou autre véhicule ou vase contenant des matières fécales, ailleurs que dans les endroits désignés dans la résolution suivante, et que cette opération ne pourra se faire qu'entre 11 heures P. M. et deux heures A. M.; et toute violation de la présente résolution sera punie d'une amende de dix à vingt-cinq piastres, imposée par le Maire, le Recorder ou tout juge de paix de cette Municipalité pour le bénéfice des pauvres. Et si c'est un esclave qui contrevient aux dispositions de la présente résolution, il sera condamné par le Maire, Recorder ou juge de paix, à recevoir vingt-cinq coups de fouet, à moins que son maître ne préfère payer l'amende imposée.

Résolu que le voyer soit et demeure autorisé à faire construire deux wharfs de 10 pieds de large avec un grillage des deux côtés, et un baquet attaché à une chaîne de chaque côté; l'un de ces wharfs sera placé entre les wharfs No. 1 et 2, entre Esplanade et Quartier, et l'autre vis-à-vis la Place d'Armes, entre les rues St. Pierre et Ste. Anne, et ces deux wharfs sont, par ces présentes, spécialement désignés comme étant les seuls endroits dans cette Municipalité, d'où il sera permis de jeter dans la rivière le contenu des charrettes de nuit, &c.

Résolu que toute personne résidant soit dans la seconde, soit dans la troisième municipalité, ou partout ailleurs que dans la première municipalité, qui videra le contenu d'aucune charrette de nuit ou autre vehicule ou vase contenant des matières fécales aux endroits désignés par la résolution qui précède ou à tout autre endroit dans les limites de la première municipalité, sera passible d'une amende qui ne sera pas au-dessous de *dix* piastres et n'excédera pas vingt-cinq piastres, et dont la moitié appartiendra au délateur et l'autre moitié aux pauvres de la municipalité.—Et si c'est un esclave qui contrevient aux dispositions de la présente résolution, il sera condamné par le maire, le recorder ou un juge de paix de cette municipalité à recevoir vingt-cinq coups de fouet, à moins que son maître ne préfère payer l'amende ci-dessus.

Résolu qu'il sera du devoir du maire, du recorder et du juge de paix qui imposera une amende conformément aux résolutions qui précèdent, de déposer immédiatement le montant revenant aux pauvres entre les mains du trésorier du département de la police, pour être par celui-ci conservé comme un fonds spécial à ajouter aux sommes déjà appropriées aux pauvres, et que le comité de charité distribue chaque mois en proportions égales entre les différens districts de cette municipalité.

J. L. FABRE, chairman.
Z. LATOUR,
CYPRIEN DUFOUR.

Lettres et pétitions

Lecture est faite des propositions cachetées pour les wharfs flottans, savoir

MM. Victor Amiel & Gobet, offrent d'exécuter le grand wharf de la rue du Canal, conformément au cahier de charges du voyer, pour la somme de $4 97 le carré, d'enfoncer les pilots moyennant $3 97 cts le pilot;

De faire les revêtemens des quatre wharf flottans pour la somme de $10 le carré;

D'enfoncer les pilots desdits revêtemens pour $4 le pilot.

M. J. W. McNamar offre de se conformer aux plan et devis du voyer et de contracter pour enfoncer les pilots à $3 chaque, et de faire la charpente et le plancher pour $6 le carré.

M. Gerard offre d'enfoncer les pilots à trois piastres chaque ($3); pour la charpente et le plancher $6 le carré.

M. James Stevenson offre d'enfoncer les pilots à quatre piastres le pilot; pour la charpente et le plancher $3 ou pour fournir les clous, boulons &c. $10 le carré.

M. Folliet offre de se conformer au plan et devis du voyer et demande $14 le carré et $5 pour enfoncer chaque pilot.

M. Hagan présente la résolution suivante, laquelle, sur motion, et après dispense des règles a été adoptée:

Résolu que la soumission de M. J. W. McNamar pour la construction du wharf au bas de la rue du Canal et l'ouvrage à faire au wharf flottant conformément au devis, soit acceptée, pourvu qu'elle comprenne tout l'ouvrage pour l'entreprise duquel les devis ont été publiés; et dans le cas contraire,

Résolu que la proposition de MM. Amiel & Gobet soit acceptée et que réponse immédiate soit faite au voyer par les soumissionnaires.

Lecture est faite d'une lettre de M. T. Theard ex-surintendant des écoles publiques de cette municipalité, réclamant une certaine somme.

Sur motion, ladite lettre a été référée au comité d'éducation.

Lecture est faite d'une lettre de M. L. Bouldemandant une licence gratis de colporteur.

Référée au comité de charité.

Lecture est faite d'une lettre de Mme Touseine Cournand, demandant à faire des réparations déjà commencées à sa propriété située rue Bourgogne.

Sur motion de M. Derbès, ladite lettre est référée au Recorder, avec pouvoir d'agir.

Lecture est faite d'une lettre de M. Charles Wm. Hornor, avocat de W. W. Peebles & Co. demandant l'usage du chemin Carondelet pour faire enlever du canal une certaine quantité de barres de bois, et les transporter dans leur chantier à l'encoignure de la rue Claiborne et du canal Carondelet.

Sur motion de M. Latour, référée au voyer qui devra faire un rapport à la prochaine séance.

Lecture est faite d'une pétition de MM. McArthur et autres, demandant au Conseil de leur permettre de construire sur le chemin Carondelet, un cabestan crabe, pour leur usage.

Sur motion, la dite pétition a été référée au voyer qui devra faire un rapport à la prochaine séance.

Lecture est faite d'une lettre de M. F. W. Bensick, annonçant au Conseil son intention de faire construire des bains flottans à l'usage d'une école de natation.

Sur motion, la dite lettre a été référée à un comité spécial.

Le Recorder a nommé de ce comité, MM. Hagan, Latour et Dufour.

Lecture est faite d'une lettre de M. Donatien Augustin, priant le Conseil de faire lever l'hypothèque qui pèse sur sa propriété, encoignure des rues Esplanade et St-Claude, achetée de la Municipalité No. 1.

Sur motion, la dite lettre a été référée à l'avocat de la Municipalité.

Lecture est faite d'une lettre de M. Jos. E. Bell, annonçant au Conseil qu'il a reçu le bois de charpente pour l'usage de la Municipalité No. Un, d'après son contrat passé en mai dernier.

Sur motion, la dite lettre a été référée au comité des améliorations, avec le pouvoir d'agir.

Lecture est faite d'une lettre de M. B. Cabos, priant le Conseil de lui permettre de placer son enseigne sur le poteau, face à la maison rouge, sur la Levée.

Sur motion de M. Latour, et après dispense des règles:

Résolu que la demande du pétitionnaire (M. Cabos) lui soit accordée, pourvu qu'il place son nom sur le poteau qui est maintenant sur la Levée, vis-à-vis du marché aux légumes.

Lecture est faite d'une lettre de Mlle. Justine Valette, priant le Conseil de lui permettre de faire des réparations à un hangar dont elle est propriétaire, situé rue des Ursulines.

Sur motion de M. Derbès, référée au Recorder avec pouvoir d'agir.

Lecture est faite d'une lettre de M. F. A. Morin, offrant de céder à la Municipalité, un certain lot de terre situé à l'encoignure des rues Prieur et Ursulines.

Sur motion de M. Latour, la dite lettre a été référée au comité des améliorations.

Lecture est faite d'une lettre de M. [illegible] Marigny, sur certaines réclamations.

Référée au comité Judiciaire.

Lecture est faite d'une lettre de Jérôme Bayon, réclamant $50 pour ouvrage extra fait pour la Municipalité No. Un.

Sur motion, la dite lettre a été référée au comité de finances.

M. Dufour présente la résolution suivante, laquelle sur motion et après dispense des règles a été adoptée:

Attendu que l'expérience a démontré que l'organisation actuelle de la maison de travail de la première Municipalité est vicieuse et nullement calculée pour remplir le but de la loi;

Attendu que l'entretien, la surveillance et la garde de la dite maison, sont aux frais de la Municipalité, depuis la loi qui abolit le jury de police de la paroisse d'Orléans;

Résolu que le comité de police soit et demeure requis de s'enquérir de la nécessité de réorganiser la maison de travail de cette Municipalité, et de faire un rapport [illegible] dans le plus bref délai possible.

[illegible] Derbès,

[illegible] Recorder est et demeure [illegible] membres [illegible] prendre [illegible] sur la brasserie [illegible] Gath [illegible] rue Royale, dont on se plaint comme d'une [illegible], et de faire un rapport à la prochaine séance.

Sur motion, la dite résolution a été [illegible]

[illegible]

FEUILLETON.

MÉMOIRES D'UN MEDECIN.
PAR ALEXANDRE DUMAS.

PREMIÈRE PARTIE.

XVIII.
ADIEUX A TAVERNEY.

Nicole, avant de rentrer près de sa maîtresse, s'arrêta sur l'escalier pour comprimer les derniers cris de la colère qui grondait en elle.

Le baron la rencontra immobile, pensive, le menton dans sa main et les sourcils contractés; et, tout occupé qu'il fût, la voyant si jolie, il l'embrassa, comme l'eût fait M. de Richelieu à trente ans.

Nicole, tirée de sa rêverie par cette gaillardise du baron, remonta précipitamment chez Andrée, qui achevait de fermer un coffret.

—Eh bien! dit Mlle de Taverney, ces réflexions?

—Elles sont faites, mademoiselle, répondit Nicole avec un air des plus délibérés.

—Tu te maries?

—Non pas, au contraire.

—Ah bah! et ce grand amour?

—Ne me vaudra jamais ce que me vaudront les bontés dont mademoiselle me comble à toute heure. J'appartiens à mademoiselle et lui veux appartenir toujours. Je connais la maîtresse que je me suis donnée, connaîtrais-je aussi bien le maître que je me donnerais?

Andrée fut touchée de cette manifestation de sentimens, qu'elle était loin de croire trouver chez l'étourdie Nicole. Il va sans dire qu'elle ignorait que cette même Nicole faisait d'elle un pis aller.

Elle sourit, heureuse de trouver une créature humaine meilleure qu'elle ne l'espérait.

—Tu fais bien de m'être attachée, Nicole, répliqua-t-elle. Je ne l'oublierai pas. Confie-moi ton sort, mon enfant, et si quelque bonheur m'arrive, tu en auras ta part, je te le promets.

—Oh! mademoiselle, c'est décidé, je vous suis.

—Sans regrets?

—Aveuglément.

Ce n'est pas répondre, dit Andrée. Je ne voudrais pas qu'un jour tu pusses me reprocher de m'avoir suivie aveuglément.

—Je n'aurai de reproches à faire qu'à moi-même, mademoiselle.

—Alors tu t'es donc entendu de cela avec ton prétendu?

Nicole rougit.

—Moi? dit-elle.

—Oui, toi, je t'ai vue causer avec lui.

Nicole se mordit les lèvres. Elle avait une fenêtre parallèle à celle d'Andrée, et elle savait bien que de cette fenêtre on voyait celle de Gilbert.

—C'est vrai, mademoiselle, répondit Nicole.

—Et tu lui as dit?...

—Je lui ai dit, reprit Nicole qui crut remarquer qu'Andrée la questionnait, et qui, rendue à ses premiers soupçons par cette fausse manœuvre de l'ennemi, essaya de répondre hostilement, je lui ai dit que je ne voulais plus de lui.

Il était décidé que ces deux femmes, l'une avec sa pureté de diamant, l'autre avec sa tendance naturelle au vice, ne s'entendraient jamais.

Andrée continua de prendre les aigreurs de Nicole pour des cajoleries.

Pendant ce temps, le baron complétait l'attirail de son bagage: une vieille épée qu'il portait à Fontenoy, des parchemins qui établissaient son droit à monter dans les carosses de Sa Majesté, une collection de la *Gazette*, et certaines correspondances formaient la portion la plus volumineuse de son avoir. Comme Bias, il portait tout cela sous un bras.

La Brie avait l'air de suer en marchant, courbé sous une malle à peu près vide.

On retrouva dans l'avenue M. l'exempt qui pendant tous ces préparatifs avait vidé sa bouteille jusqu'à la dernière goutte.

Le galant avait remarqué la taille si fine, la jambe si ronde de Nicole, et ne cessait de roder de la pièce d'eau aux marronniers pour revoir cette charmante coureuse, aussi vite disparue qu'entrevue sous les massifs.

M. de Beausire, ainsi avons-nous déjà dit qu'on l'appelait, fut tiré de sa contemplation par l'invitation que lui fit le baron d'appeler la voiture. Il fit un soubresaut, salua M. de Taverney, et commanda d'une voix sonore au cocher d'entrer dans l'avenue.

Le carosse entra. La Brie déposa la malle sur ses ressorts avec un indicible mélange de joie et d'orgueil.

—Je vais donc monter dans les carosses du roi, murmura-t-il, emporté par son enthousiasme, et croyant être seul.

—Derrière, mon bel ami, répliqua Beausire avec un sourire protecteur.

—Quoi, vous emmenez La Brie, monsieur, dit Andrée au baron; et qui gardera Taverney?

—Pardieu, ce fainéant de philosophe!

—Gilbert?

—Sans doute, n'a-t-il pas un fusil?

—Mais avec quoi se nourrira-t-il?

—Avec son fusil, pardieu! et il sera bonne chère, soyez tranquille, les grives et les merles ne manquent point à Taverney.

Andrée regarda Nicole, celle-ci se mit à rire.

—Voilà comme tu le plains, méchant cœur, dit Andrée.

—Oh! il est fort adroit, mademoiselle, riposta Nicole, et, soyez tranquille, il ne se laissera pas mourir de faim.

—Il faut lui laisser un ou deux louis, monsieur, dit Andrée au baron.

—Pour le gâter. Bon, il est déjà assez vicieux comme cela.

—Non, pour le faire vivre.

—On lui enverra quelque chose, s'il crie.

—Bah! dit Nicole, soyez tranquille, mademoiselle, il ne criera pas.

—N'importe, dit Andrée, laisse-lui trois ou quatre pistoles.

—Il ne les acceptera point.

—Il ne les acceptera point! Il est donc bien fier, ton monsieur Gilbert!

—Oh! mademoiselle, ce n'est plus le mien, Dieu merci.

—Allons, allons, dit Taverney, pour rompre tous ces détails dont son égoïsme se fatiguait, allons, au diable M. Gilbert, le carrosse nous attend, montons en voiture, ma fille.

Andrée ne répliqua point, elle salua du regard le petit château, et entra dans le lourd et massif carrosse.

M. de Taverney s'y plaça près d'elle. La Brie, toujours vêtu de sa magnifique livrée, et Nicole qui semblait n'avoir jamais connu Gilbert, s'installèrent sur le siège. Le cocher enjamba un des chevaux en postillon.

—Mais, monsieur l'exempt, où se place-t-il? cria Taverney.

—A cheval, monsieur le baron, à cheval, répondit Beausire en lorgnant Nicole qui rougissait d'aise, d'avoir si vite remplacé un grossier paysan par un élégant cavalier.

Bientôt la voiture s'ébranla sous les efforts de quatre vigoureux chevaux; et les arbres de l'avenue, de cette avenue si connue d'Andrée, commencèrent à glisser des deux côtés du carrosse, et à disparaître un à un, tristement inclinés sous le vent d'est, comme pour dire un dernier adieu aux maîtres qui les abandonnaient. On arriva près de la porte cochère.

Gilbert s'était placé droit, immobile à cette porte. Le chapeau à la main, il ne regardait pas, et pourtant il voyait Andrée.

Elle, penchée de l'autre côté de la portière, cherchait à voir le plus longtemps possible sa chère maison.

—Arrêtez-un peu, cria M. de Taverney au postillon.

Celui-ci retint ses chevaux.

—Ça, monsieur le fainéant, dit le baron à Gilbert, vous allez être bien heureux; vous voilà seul comme doit être un vrai philosophe, rien à faire, pas de gronderie à essuyer. Tâchez au moins que le feu ne brule pas, tandis que vous dormirez, et prenez soin de Mahon.

Gilbert s'inclina sans répondre. Il croyait sentir le regard de Nicole peser sur lui d'un poids insupportable; il craignait de voir la joie triomphante et ironique, et il craignait celle-ci comme on peut craindre la morsure d'un fer rouge.

—Allez postillon! cria M. de Taverney.

Nicole n'avait pas ri, comme le craignait Gilbert; il lui avait même fallu plus que sa force habituelle, plus que son courage personnel pour ne pas plaindre tout haut le pauvre garçon, qu'on abandonnait sans pain, sans avenir, sans consolation; il lui avait fallu regarder M. de Beausire qui avait si [illegible] tenue sur son cheval qui caracollait.

Or, comme Nicole regardait M. de Beausire, elle ne put voir que Gilbert dévorait Andrée des yeux.

Andrée ne voyait rien, elle, à travers ses yeux mouillés de larmes, que la maison où elle était née et où sa mère était morte.

La voiture disparut. Gilbert, si peu de chose déjà pour les voyageurs un instant auparavant, commençait à être plus rien du tout pour eux.

Taverney, Andrée, Nicole et La Brie, en franchissant la porte du château, venaient d'entrer dans un nouveau monde.

Chacun avait sa pensée.

Le baron calculait qu'à Bar-le-Duc on lui prêterait facilement cinq ou six mille livres sur le service de Beausire.

Andrée récitait tout bas une petite prière que lui avait apprise sa mère pour éloigner d'elle le démon de l'orgueil et de l'ambition.

Nicole fermait son fichu que le vent dérangeait trop près du nez de M. de Beausire.

La Brie comptait au fond de sa poche les dix louis de la reine et les deux louis de Balsamo.

M. de Beausire galopait.

Gilbert ferma la grande porte de Taverney dont les battans gémirent à leur habitude, faute d'huile.

A côté, il courut à sa petite chambre, et tira de son commode de chêne, derrière laquelle se trouvait un paquet tout prêt. Il prit [illegible] bout de sa canne de cornouiller. Puis découvrit son lit de sangle formé d'un [illegible] il éventra le matelas. Ses [illegible] rencontrèrent bien vite un papier plié dont il s'empara. Ce papier contenait un écu de six livres [illegible]. C'étaient les économies de Gilbert depuis cinq ou quatre ans peut-être.

Il ouvrit le papier, regarda l'écu pour bien s'assurer qu'il n'était point changé, et le mit dans la poche de [illegible] protégeait son papier.

Mahon, [illegible] bondissant de toute la longueur de sa chaîne, le pauvre animal voyait [illegible] se voir ainsi abandonné [illegible] par tous ses amis, car, [illegible] admirable instinct, il devinait que Gilbert allait l'abandonner à son tour.

Il se mit donc à [illegible] de plus en plus.

—Tais-toi, lui cria Gilbert, tais-toi, Mahon.

Puis, [illegible] parallèle ambitieuse qui [illegible] présentait à son esprit.

—Ne m'abandonnait-on pas comme un chien, ajouta-t-il, pourquoi ne t'abandonnerai-je pas comme un homme?

Puis réfléchissant.

—Mais on m'abandonnait libre, au moins, libre de chercher ma vie. [illegible] bien, Mahon, [illegible] pour toi ce que l'on [illegible] pour moi, ni plus ni moins.

Et, courant à la niche, il détacha la chaîne [illegible]

[illegible] dit-il, [illegible]

Toutefois, comme la nature, monotone dans la génération des sentimens, est variée dans leur manifestation, Gilbert éprouva, en quittant Taverney, quelque chose de pareil à ce qu'avait éprouvé Andrée. Seulement, de la part d'Andrée, c'était le regret du temps passé; de la part de Gilbert, c'était l'espérance d'un temps meilleur.

—Adieu, dit-il en se retournant pour voir une dernière fois le petit château dont on apercevait le toit perdu dans le feuillage des sycomores et dans les fleurs des chênes; adieu, maison où j'ai tant souffert, où chacun m'a détesté, où l'on m'a jeté le pain en me disant que je volais; adieu! sois maudite. Mon cœur bondit de joie et se sent libre depuis que tes murs ne m'enferment plus; adieu, prison! adieu, enfer, antre de tyrans, adieu, pour jamais, adieu!

Et après cette imprécation, moins poétique peut-être, mais non moins significative que tant d'autres, Gilbert prit son élan pour courir après la voiture, dont le bruissement lointain retentissait encore dans l'espace.

(*La suite à demain.*)

☞ Nous sommes priés d'appeler l'attention du public sur la vente qui sera faite vendredi, 14 courant, à l'Arcade Banks, à midi, des propriétés de valeur, situées à Lafayette, consistant en six lots de terre, sur lesquels se trouve la bâtisse en brique bien connue comme ayant été la Cour de Paroisse de Jefferson, et appartenant au juge Hague. 13 aout—2.

AUX DAMES.

☞ Le brick Massachussetts vient d'arriver, portant un nouveau lot de l'excellent SAVON CHIMIQUE ITALIEN, DE JONES, lequel jouit d'une grande célébrité. Les Dames qui ont des rousseurs, des boutons, ou le teint brûlé, jaunâtre ou décoloré, n'ont qu'à faire l'essai de ce savon, par l'usage d'un seul morceau elles pourront se convaincre de l'efficacité de ce savon.

Aussi:—Par le même navire il a reçu un nouvel envoi de ce célèbre BLANC DE LYS D'ESPAGNE, qui donne à la peau un blanc d'albâtre, tout en agissant comme cosmétique pour adoucir la peau.

En vente seulement au dépôt du Magical Pain Extractor de Dalley, No. [illegible], rue de Chartres. 12 aout—6

☞ ATTENTION.—Les articles ci-après sont vendus seulement au dépôt véritable du Remède Magique de Dalley, 50, rue Poydras, savoir: Onguent de Gray, Potion pour la fièvre aiguë, Extrait de Salsepareille, Parfumerie de choix; Huile acoustique pour la surdité, Vermifuge, L. [illegible] de Hays, pour les hémorroïdes, remède contre la migraine, remède de Bernard, contre la colique, Teinture des Indes pour les cheveux, vernis pour les poêles, tuyaux et grates, Baume de Hoarhound, le meilleur remède pour les rhumes, consomption, etc. 17 juin

LISTE MARITIME.

Port de la Nouvelle-Orleans.

EXPEDIÉS.

Navire Sartelle, Taylor, New York. J E Woodruff
Barque Nancy W Stroms, Stroms New York. Bailey & Baxter
Brick Kirkwood, Hayuie, Charleston. C J Meeker
Brick Ohio, Davis, Philadelphie. Toby & Bogart
Goel à vapeur Florida, Butler, Port Lavaca. Connolly & Wilson
Goel Swan, Pinnock, Brazos St Jago. T B Winston
Goel Orator, Draper, Brazos St Jago. capitaine
Goel Gertrude, Flanders, Port Lavaca. capitaine
Goel Louisa Antoinette, Blake, Brazos St Jago. capitaine
Goel Frederick, Witkins, Matagorda et Port Lavaca. L Dobbin
Sloop Fawn, Silver, Apalachicola. capitaine
Steamer Fashion, Fullerton, Port Lavaca. capitaine

ARRIVÉS.

Navire Maddieset, Elliott, de Brazos St Jago.
Navire Gov Davis, Upton, de Brazos St Jago.
Navire Burmah, Davis, de Brazos St Jago.
Navire Bangor, Delesdernier, de Galveston.
Goel Waterman, Relneau, de Brazos St Jago.
Steamers Missouri Mail, Strother, de St Louis.
Medora, Jatler, de Louisville.
Paul Jones, Walworth, de Milliken's Bend.
Rainbow, Belleck, de Bayou Sara.
Navire à vapeur New York, Phillips, Brazos de St. Jago, par la voie de Galveston.

CHEMISES A BAS PRIX.

500 DOUZAINES Chemises en coton-mousseline, avec devants et cols en toile, en magasin et à vendre par ISAAC HART, 80, rue Chartres. 14 aout—6

CHEMISES! CHEMISES! CHEMISES!

On peut voir en ce moment, au DEPOT DE CHEMISES DE LA NLLE. ORLEANS, No. 80, rue de Chartres, le plus grand assortiment de CHEMISES qui soient [illegible] en cette ville. Le propriétaire de l'établissement est [illegible] New York, et comme le travail de l'atelier est entièrement sous son contrôle, les acheteurs peuvent être assurés que l'on porte un grand soin à confectionner dans le dernier goût et dans le style le plus FASHIONABLE toute espèce de CHEMISES faites avec les meilleures étoffes.

Cet établissement ne s'occupant exclusivement que de la fabrication et de la vente de chemises, est à même de les vendre à au moins dix pour cent meilleur marché qu'aucune autre des maisons qui tiennent autre chose que cet article.

Par de récents arrivages, MILLE DOUZAINES DE CHEMISES, formant un assortiment de vingt-cinq différents genres, ont été reçues directement des fabriques. Les marchands de la ville et de la campagne, les habitants et tous ceux qui peuvent avoir besoin de cet article, feront bien de venir examiner cet assortiment avant de faire leurs achats ailleurs. ISAAC HART, 80, rue de Chartres.
16 aout—1m

BOTTES, SOULIERS ET BROGANS. 72 caisses en débarquement [illegible] 14 aout

Bureau du Voyer [illegible] Municipalité.

AVIS est donné que des propositions [illegible] reçues par le Conseil de la Municipalité [illegible] mercredi prochain, dix-neuf [illegible] suivants, pour [illegible] plans et devis du voyer:

1o. La construction d'un comble couvert sur le marché aux légumes.

2o. La construction d'un comble couvert en ardoises sur la halle aux boucheries.

Les dits travaux payables en un billet à [illegible] après leur réception par le voyer.

3o. Des soumissions cachetées seront [illegible] le Conseil pour la reconstruction du marché [illegible] conformément à la plan existant à l'encoignure des rues Ursulines et Vieille Levée, ces travaux devant être payés en billets à un, deux, trois, quatre et cinq ans, portant intérêt à cinq pour cent l'an. Les dits billets devront être émis au fur et à mesure que l'ouvrage progressera et jusqu'à concurrence seulement des deux tiers de la valeur des travaux achevés et acceptés par le voyer à l'époque où l'entrepreneur demandera un reglement.
14 aout—5 JN. COMMUNY, voyer.

A VENDRE.
UNE BELLE PROPRIÉTÉ
SITUÉE DANS LA PREMIÈRE MUNICIPALITÉ

La propriété est située sur la rue St. Jean, à environ un demi-point du [illegible] mesure 120 pieds de face à la rue [illegible] pieds de profondeur, face à [illegible] mesure française. Il y a sur ladite propriété [illegible] de quatre de 4 beaux appartemens [illegible] galeries; de plus, une cuisine [illegible] avec une grande galerie, chambres [illegible] cabanes à bains &c., un beau verger [illegible] 60 beaux arbres de choux, orangers, oliviers, pruniers, pommiers [illegible] &c. le tout en plein rapport. Il y a [illegible] et un jardin potager, la maison [illegible] parfait état et ne demande [illegible] ladite propriété deux cuves de [illegible] gallons d'eau. On vendra avec [illegible] ladite propriété un terrain y attenant [illegible] quatre vingt dix pieds de face [illegible] profondeur; ensemble, une [illegible] à domestiques, poulailler, pigeonnier, écurie et une remise, &c. &c.

Pour les conditions, s'adresser à A. B. [illegible] rue St. Pierre [illegible]

Si ladite propriété n'est pas [illegible] 25 de ce mois, elle sera offerte [illegible] jour, à le [illegible] St. Louis à [illegible] encantours. 14 aout

VINS [illegible] [illegible] CAMUS [illegible] 14 aout

POUR CLORE [illegible]
200 PANIERS [illegible] [illegible] CALAMONS, [illegible] rue St. Louis.
14 aout.

TRAITES SUR LONDRES ET PARIS, à vendre par la Banque de l'Etat de la Louisiane. 13 aout—6

MAIS—3000 boisseaux [illegible] en magasin et à vendre par J. D. C. WOOD, 80 Magazine. (13 aout)

VINS vieux en caisses—50 vieux vin rouge, Lafitte, en bouteilles et demi bouteilles.
75 caisses vieux vin rouge Margaux, en bout. et demi-bout.
35 do do do Château Larose, do
20 do do do Léoville, do
20 do do do Haut Brion, do
20 do do do Chambertin, do
20 do do vin blanc Haut Sauterne, 1834,
20 do do do Hermitage, en magasin et à vendre par CHS. DUFOUR, 11 rue Conti.
13 aout

WHISKEY—120 barils vieux Whiskey, Old Reserve; 50 do do Monongahela; 25 do Bourbon, en magasin et à vendre par CHS. DUFOUR, 11 rue Conti.
13 aout

VIN rouge en barriques—150 barriques, diverses qualités, à vendre par CHS. DUFOUR, 11 rue Conti.
13 aout

VIN BLANC Haut Sauterne—50 demi barriques vin blanc Sauterne, très vieux, en débarquement et à vendre par CHARLES DUFOUR, 11, rue Conti.
13 aout.

GOMME—10 futailles gomme blanche tirée du Sénégal, en magasin et à vendre par CHS. DUFOUR, 11, rue Conti.
13 aout.

AVIS.

LES actionnaires du chemin à coulisses du Golfe du Mexique sont informés qu'en vertu d'une résolution du Conseil des Directeurs, ils sont appelés à faire leur payement, entre les mains de G. Musson, conformément au "dix piastres par action," conformément à la charte de cette compagnie.
Nouvelle-Orléans, le 14 juillet 1846. G. MUSSON.
14 juillet—3en1m

A LOUER—La partie supérieure de [illegible] bâtisse, bien aérée, située à l'encoignure [illegible] Chartres et St. Louis, ci-devant occupée [illegible]. Au premier et au second étage [illegible] quinze à quinze grandes chambres bien [illegible] une belle occasion pour une personne qui [illegible] des chambres garnies, ou tenir pension [illegible] à bon marché à un bon locataire, et toutes [illegible] nécessaires seraient faites pour rendre cette [illegible] confortable. On peut en donner possession [illegible] Pour de plus amples informations, s'adresser à A. M. [illegible] NATHAN, 17 rue Royale.

DES GAGES seront donnés à quinze ou vingt [illegible] convenables aux travaux d'une habitation [illegible] lieues de la ville. S'adresser immédiatement à P. A. JONAUD, [illegible] rue Bienville, No. 5, [illegible]

[illegible]

VOLUNTARIOS CATALANES DE LA LUISIANA
REVISTA DE INSPECCION.

La compañia tomará las armas y se reunirá en paraje designado, el domingo 23 corriente á las 9 en punto de la mañana.
Nueva-Orleans, 13 agosto 1846.
De orden del capitan
MATEO BORDAS,
Sargento primero.
14 agosto

VOLTIGEURS D'ORLEANS.
ORDRE DE SERVICE.

Conformément à l'ordre du brigadier général D. Augustin commandant la Legion, [illegible] 1846, la compagnie prendra les armes dimanche [illegible] à neuf heures du matin, grande tenue [illegible] à la salle d'armes.
12 aout

LES soussignés offrent à vendre [illegible] importés directement de B[illegible]:
300 barriques vins de B[illegible]
Emilion, Sur, Sme et 3me [illegible]
ben, Château Margaux [illegible]
150 demi-barriques do
25 tierçons vins blancs Haut [illegible]
300 caisses de 12 bouteilles [illegible]
Emilion, St. Estophe, St [illegible]
gaux et Château Lafitte,
250 caisses de 12 bouteilles et 24 demi [illegible]
Barsac, Haut Sauterne et Haut [illegible]
100 caisses variable vin de muscat [illegible] lignan;
50 caisses vins gruvaux d'Espagne, [illegible] cante, Malaga, Xeres, Rota, &c
50 caisses Vermut de Torino;
25 paniers Champagne première qualité;
25 caisses prunes à l'eau de vie,
80 dito absynthe des marques les plus renommées;
60 dito kirschwasser, diverses marques;
50 dito jus de groseilles pour sirop et confitures;
10 dito liqueurs, cruchons porcelaine;
30 dito Curaçao superfin, petits et grands modèles;
50 dito maraschino;
25 dito eau-de-vie de Dantzick;
50 dito liqueurs superfines et surfines;
250 paniers anisette superfine de Champion;
100,000 bouchons diverses qualités;
1,000 boîtes sardines, 1/2, 1/4 grandes boîtes;
300 boîtes petits pois,
150 dito cèpes à l'huile.
P. & J. LACOSTE, [illegible] rue Royale.
8 aout

ALAMBIC EN CUIVRE, AVEC SERPENTIN &c.—Entièrement neuf et de la [illegible] 300 gallons, à vendre à bon marché, par FRED. [illegible]
5 aout—30

A LOUER—Le bas d'un magasin [illegible] Camp, comprenant 2 [illegible] bureau [illegible] RICKER & [illegible] 62, Camp
8 aout

A LOUER—Une maison en bon état [illegible] rue Barthélemy entre Magasin et Camp. S'adresser à RICKER & PEARSON, 62 Camp
8 aout

PELLETERIES et fourrures—1 caisse contenant 35 caisses peaux de racoon, 10 peaux de renard, 6 d'ours et 2 de chat tigres, en magasin et à vendre par RICKER & PEARSON, 62 Camp
8 aout

BOTTES, souliers et brodequins—45 caisses actuellement en débarquement du navire Peruvian, et à vendre par G. W. DUNBAR, 30 Douane
8 aout

SUCRE HAVANE—450 caisses blanc, brun et jaune, à vendre en magasin par L. CANTIN, 42 Gravier
8 aout

CAFÉ RIO—700 sacs vert, première qualité, à vendre par L. CANTIN, 42 Gravier
8 aout

MARCHANDISES du pays—Osnaburg de Lowell, [illegible] coton à draps de Lawrence, idem [illegible] coton à draps, toile d'Indien, de 3/4 de large, [illegible] de fantaisie, &c., à vendre de Lowell, [illegible] HARROD, DARLING & Co., 49 Commune
8 aout

PAILLASSONS en paille—Un grand assortiment de paillassons de Canton, belles qualités et jolis dessins, à vendre par HARROD, DARLING & Co., 49 Commune
8 aout

SHALLS crêpe de Canton—Quelques shalls brodés et splendides, à vendre par HARROD, DARLING & Co, 49 Commune
8 aout

BACON—35 barriques plats côtes et jambons, 1re qualité, à vendre par G & R BUCHANAN & Co, 64 Tchoupitoulas
8 aout

GRAINS—700 barillets en feuilles, 1re qualité, à vendre par G & R BUCHANAN & Co, 64 Tchoupitoulas
8 aout

TOILE à corde d'Emballage &c.—De différentes marques et qualités, à vendre par G & R BUCHANAN & Co, 64 Tchoupitoulas
8 aout

MAIS—[illegible] sacs en bon ordre, à vendre par G & R BUCHANAN & Co, 64 Tchoupitoulas
8 aout

EAU DE VIE de Pêche—60 barils purs, à vendre par G & R BUCHANAN & Co, 64 Tchoupitoulas
8 aout

W[illegible]—30 barils [illegible] G & R BUCHANAN & Co, 64 Tchoupitoulas

[illegible] DE FEUILLETONS [illegible] de l'ECHO DES [illegible] Mouton, [illegible] Chartres [illegible] VICTOR HEBERT [illegible]

[illegible] AU DE PARIS [illegible] E. GOER & RIFFLARD [illegible]

[illegible] FRANÇAISES—[illegible] H. DE GOER & RIFFLARD, 21, Magasine.

DE VERITABLE ABSINTHE SUISSE.
[illegible] EUG. ROCHEREAU & Co, 17 et 19 St. Louis

ABSINTHE Suisse—[illegible] en débarquement du navire [illegible] du Havre [illegible] Dubied, père et fils, de Couvet, à vendre par EUG. ROCHEREAU & Co, 17 et 19, St. Louis

EAU DE VIE [illegible] à la douane, et à vendre [illegible] PREMIÈRE PREUVE [illegible] Otard, Dupuy & Co; [illegible] A. Godard & Co; [illegible] SECONDE PREUVE [illegible] J. J. Dupuy; [illegible] frères, pâle et couleur, [illegible] EUG. ROCHEREAU & Co, 17 et 19, rue St Louis

CHAMPAGNE—25 paniers marque de la Californie [illegible] EUG. ROCHEREAU & Co, 17 et 19 rue St Louis

CL[illegible]—[illegible] ROBERTS & HALL, 75 Magasin

VIN[illegible]—[illegible] ROBERTS & HALL, 75 Magasin

Graines de Jardinage Fraiches.
[illegible] Burck Alneda de Philadelphie, [illegible] David Landreth Esqr., [illegible] betterave, choux, laitues, carotte, [illegible] à vendre [illegible] WM. DINN, 11 Commune

FRUITS [illegible] caisses prunes et abricots, [illegible] S. V. BARRETT, 21 Gravier

VIN[illegible]—[illegible] 40 caisses vin de différentes [illegible] 24 demi-bouteilles à la caisse; 150 caisses [illegible] caisses liqueurs surfines et [illegible] S. V. BARRETT, 21 Gravier

PRUNES EN [illegible]—15 caisses prunes 30 paniers anisette superfine, 500 do [illegible] suisse, 30 caisses kirsch, à [illegible] S. V. BARRETT, 21 Gravier

BŒUF—50 [illegible] en magasin et à vendre par JAMES & WOODRUFF, 60 Camp

A LOUER pour deux mois—24 nègres accoutumés au [illegible] s'adresser à EUG. ROCHEREAU & Co, 17 et 19 St. Louis

INDIGO—30 surons supérieure qualité, à vendre par NORCROSS & FOSDICK, 40 rue Gravier
10 aout

CHANDELLES de Composition—1000 caisses à vendre par NORCROSS & FOSDICK, 40 rue Gravier
10 aout

C[illegible]—[illegible] barillets de Boston, à vendre par NORCROSS & FOSDICK, 40 rue Gravier
10 aout

CAFÉ—[illegible] sacs Java, vieux gouvernement, 1re qualité, à vendre par NORCROSS & FOSDICK, 40 rue Gravier
10 aout

THÉ—[illegible] colis impérial, poudre à canon, pouchong, [illegible] hong, hyson et young hyson, etc., à vendre par NORCROSS & FOSDICK, 40, rue Gravier
10 aout

SUCRE raffiné de Boston—400 colis, sucre en pains, morceaux et en poudre, en magasin, à vendre par NORCROSS & FOSDICK, 40 rue Gravier

[illegible] NORCROSS & FOSDICK

[illegible]

AMUSEMENS.

THEATRE ST. CHARLES.

LUDLOW & SMITH, DIRECTEURS.

GRANDE ATTRACTION!

☞ L'agent P. Irwin, vient d'engager pour un nombre limité de soirées, les

ACROBATES ARABES DU GRAND DÉSERT.

☞ Cette troupe, composée de Maures, ont obtenu de grands succès dans les principales villes de l'Europe, à l'île de Cube, et tout dernièrement au Mexique et au Yucatan.

SAMEDI SOIR, 15 AOUT

Dans le cours de leurs représentations, ils exécuteront leurs merveilleux tours de Contorsions, Pirouettes, de Forces Herculéennes, &c. &c. dont on verra les détails sur les affiches.

Le jeune Maure ALI, fera le saut périlleux par dessus [illegible] hommes armés de lances.

Prix d'entrée.—Loges et parquet, 50 cents; galerie 25 cents. Les portes seront ouvertes à 8 heures précises.

☞ Ces Maures sont en ville depuis un mois, mais n'ont pu paraître plus tôt devant le public à cause de la maladie de plusieurs d'entre eux. 14 aout

AVIS.
Nouvelle-Orléans, 29 juillet 1846.

☞ A une assemblée spéciale, tenue aujourd'hui par les assureurs, il a été résolu qu'à dater de samedi prochain 1er aout, le Département d'Assurances des différentes compagnies d'assurances de cette ville, sera fermé à 5 heures P. M. et qu'après cette heure il ne sera pris aucun risque.
A. ST. MARTIN, Président.
GEO. C. LAWRASON, Secrétaire.

[illegible] R. M. DAVIS [illegible]

[illegible]

CIGARES [illegible] du brick [illegible] Juan [illegible] Capt. Walker, [illegible]

[illegible]—150 sacs Havane [illegible]

TABAC—42 balles Vuelta Abajo [illegible] tripes, à vendre par [illegible]

SUCRE DE LA HAVANE—80 caisses, en débarquement du brick Titi, à vendre par L. CANTIN, [illegible]

INDIGO—6 surons Guatimala, [illegible] magasin et à vendre par [illegible]

EN débarquement du brick Titi, de la [illegible] 20 caisses sucre blanc, [illegible] caisses et tierçons [illegible] 15,000 Regalias [illegible] 10 [illegible] sacs [illegible]

CIGARES de la Havane—[illegible] Regalias, [illegible] B. VALLS, 26 Commune

P[illegible] B. VALLS, 26 Commune

TABAC DE LA HAVANE [illegible] balles de [illegible]

[illegible] B. VALLS, 26 Commune

CACAO—20 sacs Para [illegible] B. VALLS, 26 Commune

H[illegible] B. VALLS, 26 Commune

GENIÈVRE de Hollande—6 pipes marque de Swan, à vendre par B. VALLS, 26, Commune

GRAINES POUR OISEAUX—35 sacs vendre par B. VALLS, 26 Commune

CHARBON [illegible] pour distillateurs, [illegible] B. VALLS, 26 Commune

BOUCHONS—60,000 en sacs de 1000, à vendre par B. VALLS, 26 Commune

AMANDES [illegible]—25 caisses, à vendre par B. VALLS, 26, Commune

A VENDRE—42 pièces de bois de bouleau et d'érable [illegible] petits veaux, arrivées par le navire Sea King, de St Andrews, N. B. Pour le prix s'adresser au capitaine [illegible] à bord, au No. 1, seconde Municipalité. 29 juil

Un bon marché à faire.

UNE propriété à vendre dans la ville de Lafayette, située à l'encoignure des rues [illegible] Levee, à des conditions très avantageuses [illegible] un bon intérêt pour le prix qu'on en demande.

TROIS LOTS DE TERRE au faubourg [illegible] un des encoignures du dit faubourg. On pourra voir le plan chez le soussigné, à la Bourse des Etats Unis, encoignure des rues Poydras et Tchapitoulas.
JUAN BELTRAN, Propriétaire.

CONSULAT ESPAGNOL.

LE public est prévenu que le bureau du consulat espagnol est transféré au No. 73, rue Bourbon, entre les rues [illegible] Conti. J. Y. CRUZAT

SCEAUX ET MEDAILLES.

LES soussignés ayant dans leur atelier, un ouvrier connaissant l'art de graver les sceaux [illegible] matrices pour médailles, sont prêts à [illegible] aux bureaux publics, cours, notaires [illegible] aussi des médailles de toute description [illegible] exécutées dans le dernier fini et à [illegible] RAWDON, WRIGHT, HATCH [illegible] Graveurs de billets de banque, encoignure Royale [illegible]

Quincaillerie à bon marché. Comptant.

REÇU un joli assortiment de quincaillerie américaine, par les navires Lapland, Ecuador, [illegible] de Liverpool, et par les navires Ale[illegible], [illegible] du Nord, à vendre au No. 29, rue Ste. [illegible] d'Armes), par P. A. LANA[illegible]
21 juil—1m

Aux Charpentiers et Entrepreneurs de [illegible]

LE soussigné recevra des propositions pour [illegible] wharf substantiel, au Fish-Port, au dessus [illegible] le plan, &c. peut être examiné au bureau de [illegible] RICKER & PEARSON, 6[illegible]
30 jt

CHARBON—En déchargement [illegible] lac Pontchartrain, du charbon de Pittsburg, première qualité, à vendre en lots convenables aux [illegible] s'adresser à B. & A. RO[illegible]
31 juil—10

AU débarquement du navire français Le Bordeaux:
20 quarts Eau de vie de Cognac, de J. J. D[illegible]
60 barriques Vin de Bordeaux, Montferrand [illegible]
575 caisses Vin de Bordeaux, St. Julien, [illegible]
Château Margaux, à vendre par F. [illegible]
30 jn

EN débarquement du navire La Lydie, venant [illegible] deaux, et à vendre par le soussigné:
5 barriques vieux vin rouge Pauillac.
10 demi do vin blanc Haut Sauterne.
[illegible] CHARLES DUFOUR

Grand assortiment de Marchandises Sèches,
C. M. SIMPSON
No. 43 rue de Chartres, encoignure de [illegible] Douane.

LES affaires de cette saison étant finies, [illegible] ayant encore en mains un grand assortiment de marchandises Sèches, offre ces marchandises à un [illegible] réduit. Les familles, les négociants et les habitants [illegible] priés de venir eux-mêmes en faire l'examen.

Les articles suivants ne sont qu'une faible partie de ce que l'on trouvera en vente.

5000 yardes mousseline—Mousseline d'Orléans, jaconats, linons et batistes, à très bas prix, calicos français, anglais, écossais et américains, riche, dans le dernier genre, très bon marché, riche provenant des Encans, au dessous du prix. Deux caisses barège noir pour deuil, alpaca couleur, bombasins et mérinos noirs.
Jaconats et mousseline batiste anglais.
Mousseline Suisse &c; jaconats façonnés.
Deux caisses mousseline blanche rayée.
Mousseline brodée pour robes.
Mousseline pour rideaux, rideaux brodés.
Etoffes pour rideaux rouges, bleus et jaunes.

TOILES.

Un grand assortiment de toiles, de tous genres, [illegible] manufactures.
Toiles d'Irlande pour chemises, supérieures.
Do do do bon marché.
Platilles de 6 1/4 à 7 1/2 par pièce.
Toiles à chemises de différentes largeurs.
Linge de table uni et damassé.
Do do à dessins riches.
Serviettes &c. pour table et toilette.
Diapré de Russie et d'Ecosse.
Un grand assortiment de linge de table [illegible] des Encans.

MARCHANDISES EN COTON.

Cotons pour chemises de toutes qualités, 3[illegible]
Do do do, 1[illegible]
Cotons écrus de toutes grandeurs et qualités.
Marchandises pour habillemens d'homme [illegible]
Chemises fil et coton, très fines.
Do do de qualité ordinaire.
Chemises de couleur.
Gilets de peau en soie, coton et laine.
Coutils français et irlandais pour pantalons.
Do do supérieurs blancs damassés.
Do unis et de couleur.
Mérinos et drap d'été pour habits et pantalons.
Aussi:—Etoffes à moustiquaires en fil et [illegible] grand assortiment de bonneterie, se composant de demi-bas en soie, coton et laine, cotonnades [illegible] et américaines, denims bleus, coutil à matelas [illegible] de tente &c. &c. &c. Le tout sera vendu à de [illegible] excessivement bas. C. M. SIMPSON
27 juil

LE soussigné offre à vendre en débarquement du [illegible] Brigantin de Gênes:
100 barriques vin rouge.
300 demi barriques vin de Sardaigne.
300 caisses vermicelli et macaroni.
20 barils amandes douces de la nouvelle récolte.
20 caisses maraschino véritable Zara.
Et quelques caisses véritables [illegible]
DOMINIQUE LANATA, 9 et 10, [illegible]
20 jt

CIGARES de la Havane différentes marques [illegible] Millares, en magasin et à vendre par RAYMOND CAH[illegible], 34 Vi[illegible]
4 aout

CHAMPAGNE marques de la Cie, Marquis [illegible] Comte de Mareuil, à vendre en magasin, [illegible] RAYMOND CAH[illegible], 34 Vi[illegible]
4 aout

TABAC en feuilles de la Havane, tripes et [illegible] magasin et à vendre par RAYMOND CAH[illegible], 34 Vi[illegible]
4 aout

EAU DE VIE de Cognac—Sous la clef de [illegible] 20 demi pipes de la marque Barnard & [illegible] 20 quarts do [illegible] A vendre par RAYMOND [illegible]
4 aout

[illegible] débarquement et à vendre [illegible]